



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 16878

Texte de la question

M Dominique Perben fait part à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la préoccupation de nombreux magistrats consulaires. En effet, si une réponse ministérielle du 12 mai 1976 permet aux juges des tribunaux de commerce de déduire de leurs revenus salaires une dépense qu'ils engagent dans cette activité avant la déduction forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels, cette disposition ne s'étend pas aux juges des tribunaux de commerce qui ont cessé leur activité professionnelle et qui touchent une retraite ou une pension. Ces juges sont souvent, du fait de leur disponibilité, sollicités au moins autant que leurs collègues encore en activité salariée. Leurs revenus sont de plus généralement inférieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'ils exerçaient une activité professionnelle. Pour toutes ces raisons, il serait sans doute opportun que la déduction applicable aux juges exerçant une activité salariée puisse être étendue aux juges retraités ou pensionnés. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les juges des tribunaux de commerce qui ne disposent pas de revenus professionnels sont autorisés à déduire de leur revenu global les frais auxquels ils ont à faire face dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cette mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire est exposée dans la documentation administrative sous la référence 5-B 2432, no 2.

Données clés

Auteur : [M. Perben Dominique](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16878

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3764